



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2023/53

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4^e partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande formulée par l'association **LES FESTIVES la Cayrié 81990 PUYGOUZON, Monsieur Benjamin MOUSSION, en date du 6 juillet 2023.**
- **CONSIDERANT** qu'en raison de l'organisation d'un marché gourmand qui se déroulera sur le Hameau de la Cayrié entre la Maison de Retraite et l'aire de jeux à côté de la salle polyvalente commune de Puygouzon, dès lors, la sécurité du personnel ainsi que celle des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre l'organisation du marché de gourmand :

La route sera barrée de l'avenue des Hirondelles au hameau de la Cayrié entre la maison de retraite et l'aire de jeux située à côté de la salle polyvalente commune de Puygouzon.

La circulation et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules sauf pour véhicules de secours et riverains.

L'association **LES FESTIVES** est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par l'association **LES FESTIVES**.

Cette réglementation sera applicable :

**SAMEDI 22 JUILLET 2023
TOUTE LA JOURNEE**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 18 juillet 2023

Po/ Le Maire

Thierry DUFOUR.



Nadine CONDOMINES MAUREL
Adjointe déléguée